



Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Fontenay-aux-Roses

Règlement Intérieur

Musique et Danse

Sommaire

	Page
Préambule	5
Chapitre I : Présentation du Conservatoire	
I.1 : Définition	
I.2 : Objectifs	
Chapitre II : Structure et Organisation	
II.1 : Structure	6
II.2 : Disciplines enseignées et cursus	
II.3 : Le corps enseignant	7
II.4 : Le Conseil d'établissement	
II.5 : Les départements pédagogiques	8
II.6 : Le Conseil pédagogique	
Chapitre III : Scolarité	
III.1 : Le calendrier scolaire	
III.2 : Procédures d'admission, inscriptions, réinscriptions	9
III.3 : Les frais de scolarité	
III.4 : La liste d'attente	10
III.5 : Les élèves adultes	
III.6 : Congés et autorisations d'absence	
III.7 : Changement de discipline	
III.8 : Double cursus	
III.9 : Dispositions particulières : scolarités conventionnées avec l'Éducation nationale A. Les cursus en horaires aménagés B. Le dispositif « Musique à l'école »	11
III.10 : Démission, radiation	
Chapitre IV : Responsabilité	
IV.1 : L'assurance	12
IV.2 : La responsabilité civile	
IV.3 : Le dépôt d'instruments au Conservatoire	
Chapitre V : Discipline	
V.1 : Absences	
V.3 : Mesures disciplinaires et obligations	13
Chapitre VI : Locaux et matériels	
VI.1 : Mise à disposition de salles	

VI.2	: Mise à disposition de locaux à des organismes extérieurs	14
VI.3	: L'association des parents d'élèves	
VI.4	: Matériel pédagogique	
VI.5	: Prêt d'instruments	
VI.6	: La reprographie	15
VI.7	: Dispositions communes	
Chapitre VII	: Dispositions diverses	
VII.1	: Le droit à l'image et à la voix	
VII.2	: L'affichage	16
VII.3	: Interdiction de fumer	
VII.4	: La sécurité	
VII.5	: Consommation de denrées alimentaires	
VII.6	: Situations non prévues	

Préambule

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Fontenay-aux-Roses.

Il a été soumis pour avis au Conseil d'établissement et adopté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud-de-Seine en sa séance du 15 décembre 2011 (n° 24).

Il a pour but de fixer les règles en usage au sein du Conservatoire. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux, ainsi que l'ensemble des personnels du Conservatoire sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre. L'inscription au Conservatoire implique acceptation de ce règlement.

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Chapitre I

Présentation du Conservatoire

I - 1 Définition

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Fontenay-aux-Roses est un établissement d'enseignement public de la musique et de la danse. Il dispose d'une capacité d'accueil d'environ 650 élèves et s'adresse en priorité aux Fontenaisiens et aux autres habitants de Sud-de-Seine (Bagneux, Clamart et Malakoff). Ces derniers peuvent, dans la mesure des places disponibles, s'inscrire dans les disciplines que leur Conservatoire n'enseigne pas.

Les cours sont dispensés dans les locaux sis rue du Docteur Soubise, ainsi qu'à l'école du Parc pour certains cours de danse et d'instrument. Des cours sont également dispensés à la Maison de Quartier des Paradis.

Le Conservatoire relève de la responsabilité de la Communauté d'agglomération. Il est placé sous l'autorité du Directeur qui est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Conservatoire est placé pédagogiquement sous la tutelle de l'État, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication.

I – 2 Objectifs

La mission de l'établissement comporte des enjeux à la fois artistiques, éducatifs, culturels, sociaux et pédagogiques :

- proposer un enseignement spécialisé favorisant une pratique amateur de qualité,

- l'enseignement dispensé doit correspondre aux normes définies par le schéma national d'orientation de la musique et de la danse¹,
- mettre l'accent sur les pratiques collectives,
- renforcer les liens avec les établissements scolaires et les organismes culturels de la Communauté d'Agglomération ainsi que, le cas échéant, ceux des villes avoisinantes, afin de participer à la vie artistique locale.

Chapitre II

Structure et organisation

II - 1 Structure

Le Directeur, qui est nommé par le Président de la Communauté d'Agglomération, détient la responsabilité artistique, pédagogique et administrative du Conservatoire.

Il est assisté pour les tâches pédagogiques d'un(e) conseiller(e) aux études, pour les tâches administratives et d'organisation d'un(e) coordinateur(trice) administratif(ve) et pour les activités de communication et de diffusion d'un(e) responsable des relations publiques.

Ce personnel est complété par un pôle accueil et technique : accueil, entretien, régie. Les agents de ce pôle accueil et technique sont soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

II - 2 Disciplines enseignées et cursus

Instruments à cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, basse électrique.

Instruments à vent : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone.

Piano : piano, piano-jazz.

Musique ancienne : clavecin, viole de gambe, flûte à bec, harpe baroque, violon baroque,

Disciplines complémentaires : chant, formation musicale, musique de chambre, éveil et initiation musique, éveil et initiation danse

Pratiques collectives : jeune orchestre, jeune chœur, ensemble instrumental baroque, orchestre CHAM, ateliers de musique ancienne, orchestre symphonique, chœur d'adultes, ateliers et ensembles de jazz.

Danse : classique et contemporaine.

Cette liste de disciplines est sujette à variation.

Chaque département pédagogique peut bénéficier d'un cursus adapté aux spécificités des disciplines et prenant en compte les réalités de la vie artistique. Ce cursus doit offrir notamment les enseignements complémentaires indispensables à la formation des élèves.

II - 3 Le corps enseignant

¹ Ministère de la Culture et de la Communication - Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Les professeurs sont nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération sur proposition du Directeur du Conservatoire, dans le cadre réglementaire de la fonction publique territoriale.

Ils sont chargés d'assurer la formation des élèves dans leur discipline, conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication. Ils contribuent à l'action culturelle sous forme d'auditions, concerts et spectacles tout au long de l'année.

Ils participent aux réunions pédagogiques de leurs départements et aux réunions plénières.

Ils rédigent, selon le calendrier fixé, des bulletins biannuels d'évaluation, transmis aux parents par courriel ou par courrier.

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur de leur classe pendant les cours. Ils ne doivent y accepter que les élèves inscrits au Conservatoire.

L'usage du téléphone portable par les enseignants du Conservatoire est toléré dans la mesure où il ne gêne pas le déroulement des cours et se fait dans le respect de leurs élèves.

Les jours et horaires de cours, l'attribution des salles sont fixés en fin d'année scolaire pour l'année suivante. Dans la mesure des possibilités du Conservatoire, le Directeur tient compte des demandes particulières faites préalablement par les enseignants. Aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en-dehors du temps imparti aux cours et sur rendez-vous.

Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par affichage, et, dans la mesure du possible, par un appel téléphonique préalable pour éviter le déplacement de l'élève.

II - 4 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance de concertation dont l'objectif est de permettre et de faciliter les rencontres et les échanges entre les différents partenaires qui interviennent dans la vie du Conservatoire. Il assure également un rôle d'information sur les actions entreprises, les partenariats engagés, le bilan des activités pédagogiques et de diffusion. Il n'a pas de voix délibérative, mais consultative.

Le conseil d'établissement est constitué des membres suivants :

- le(a) Maire adjoint(e) à la Vie culturelle, Président(e),
- un second élu représentant l'enfance et la jeunesse,
- le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la Communauté d'Agglomération Sud-de-Seine,
- le(a) Directeur (trice) du Conservatoire,
- le (a) secrétaire du Conservatoire ou son suppléant,

- deux représentants élus des parents, des professeurs et des élèves. (A défaut de candidature, les représentants des élèves seront désignés par le directeur du Conservatoire).
- un membre désigné par l'association des Parents d'Élèves et Amis du Conservatoire.

Le conseil peut s'adjoindre en cas de besoin tout autre personne qualifiée permettant d'éclairer les débats.

Il se réunit au moins deux fois par an.

II - 5 Les départements pédagogiques

Les différentes disciplines sont regroupées par famille, constituant ainsi des « départements pédagogiques ».

Chaque département est animé par un « professeur coordinateur ». Nommé par le Directeur, celui-ci est en contact régulier avec lui et assure la gestion pédagogique de son département. Cette fonction de coordination s'ajoute à celle d'enseignement.

II - 6 Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique, instance de réflexion et d'innovation pédagogique, assure un rôle de communication interne au sein du conservatoire.

Il est présidé par le Directeur du Conservatoire et composé de l'ensemble des professeurs coordinateurs de chaque département pédagogique qui doivent être des vecteurs de communication entre la Direction et leurs collègues enseignants. Pour ce faire, ils organisent des réunions de département et ils rendent compte au conseil pédagogique des travaux et des propositions de leur département.

Le conseil pédagogique émet un avis sur les manifestations artistiques et culturelles proposées par la Direction (master-class, concerts, résidences d'artistes ...)

Chapitre III

Scolarité

III - 1 Le calendrier scolaire

L'année scolaire débute et se termine aux dates fixées par le bulletin officiel de l'Éducation nationale. Les dates de vacances scolaires sont identiques à celles de l'Éducation nationale pour l'Académie de Versailles.

La date de reprise des cours est fixée par le Directeur, annoncée par courrier et par voie d'affichage.

III - 2 Procédures d'admission : inscriptions, réinscriptions

Les inscriptions des nouveaux élèves se font par ordre d'arrivée des familles le jour convenu (généralement le premier samedi du mois de septembre).

Les réinscriptions se font uniquement par courrier dans le courant du mois de juin pour l'année scolaire suivante. Tout ancien élève qui aura omis de se réinscrire aux dates prévues sans justification ne pourra être réintégré que si des places restent disponibles après inscription des nouveaux élèves.

Les élèves réinscrits et les nouveaux élèves qui ne se seront pas présentés dans les quinze jours suivant la date de reprise des cours seront considérés comme démissionnaires.

L'inscription implique le respect du règlement par l'élève et ses parents. Chaque parent en reçoit un exemplaire au moment de sa première inscription.

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription ne peuvent, sans l'accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiquées à une personne étrangère ou à une administration publique, à l'exception des résultats d'examens qui sont communiqués par voie d'affichage dans les locaux du Conservatoire.

III - 3 Les frais de scolarité

Tout élève inscrit au Conservatoire doit acquitter des frais de scolarité dont le montant est voté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud-de-Seine. Le tarif « agglomération » n'est applicable qu'aux élèves justifiant leur domiciliation dans l'agglomération et aux élèves domiciliés dans d'autres communes et inscrits en classes à horaires aménagés au Collège des Ormeaux.

Les frais de scolarité sont facturés au mois d'octobre.

Pour permettre aux familles d'engager leurs dépenses avec plus de facilité, un échelonnement de paiement en trois fois est possible, dont au moins un tiers avant la fin du mois de novembre, et le solde avant mi mai.

Les frais de scolarité sont calculés en fonction du quotient familial pour les cursus danse et musique pour les familles qui résident dans la communauté d'agglomération Sud-de-Seine.

Un tarif particulier est fixé pour les usagers hors agglomération.

L'élève inscrit avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours est redevable de la totalité des frais de scolarité. Dans le cas exceptionnel où l'inscription a lieu en cours d'année scolaire, le paiement sera dû à partir du trimestre commencé.

Pour les élèves démissionnaires en cours d'année scolaire, la totalité des cotisations reste due sauf cas exceptionnel ou de force majeure.

En cas de non paiement dans les délais impartis, un rappel est adressé à l'élève ou au responsable. Si la somme n'est toujours pas réglée, le Trésor Public sera chargé de recouvrer

les sommes dues. En cas de non-paiement après rappel, la Communauté d'Agglomération pourra refuser l'accès au Conservatoire.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursés en cas de radiation ou d'exclusion définitive de l'élève.

NB : La Communauté d'Agglomération assure la mise en place d'un remplacement, en cas d'absence prolongée d'un professeur.

III - 4 La liste d'attente

Lors des inscriptions, début septembre, une liste d'attente est établie pour chacune des disciplines dont les effectifs sont complets. Les candidats placés sur les listes d'attente sont prévenus par l'administration de leur admission en fonction des places disponibles. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux.

III - 5 Les élèves adultes

Il est possible d'admettre des élèves adultes en classe instrumentale ou dans les ensembles, les orchestres et les cours de musique de chambre. L'inscription des élèves adultes en cours individuel d'instrument est susceptible d'être remise en cause à chaque fin d'année scolaire, en fonction des heures allouées. Dans tous les cas, les enfants sont prioritaires.

III - 6 Congés et autorisations d'absence

Sur demande écrite, un congé ou une autorisation d'absence peut être accordée à un élève, à titre exceptionnel, par le Directeur.

Pour les élèves en maladie de longue durée, un certificat médical sera demandé.

III - 7 Changement de discipline

Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, tout élève souhaitant changer de classe ou de professeur ne pourra le faire qu'avec l'accord du Directeur.

III - 8 Double cursus

Le double cursus est autorisé au Conservatoire sous certaines conditions :

- L'élève est assidu et fournit un travail satisfaisant dans toutes les disciplines qu'il suit au conservatoire,
- Le ou les cours supplémentaires demandés ne sont pas complets et la liste d'attente est vide,
- L'élève ne demande aucune dispense dans son premier cursus.

Toutes les demandes sont soumises à l'appréciation du Directeur et l'autorisation de suivre un double cursus est soumise à réexamen chaque année.

III - 9 Dispositions particulières : scolarités conventionnées avec l'Éducation nationale

A. Le cursus en horaires aménagés

Certains élèves du Conservatoire ressortent de dispositifs particuliers conventionnés avec des établissements scolaires.

Le recrutement des élèves à horaires aménagés s'effectue de la 6^{ème} à la 3^{ème}, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entretiens de motivation ont lieu au mois d'avril.

Dans le cadre de leur inscription conjointe à deux établissements, les élèves sont soumis aux règles propres à chaque établissement en ce qui concerne les principes de scolarité et le règlement intérieur. A l'entrée en 6^{ème}, les parents signent une charte.

B. Les interventions dans les écoles

Les élèves fontenaisiens scolarisés en grande section de maternelle et à l'école élémentaire (du CP au CM2) peuvent bénéficier d'un enseignement musical dispensé par des intervenants qualifiés.

Un parcours éducatif, à raison d'1 heure par semaine, est organisé par le Conservatoire et de nombreuses actions et animations sont proposées : spectacles, présentations d'instruments, musiciens en résidence...

La mise en œuvre de cette action repose sur quatre principes : le respect des programmes de l'école primaire, le respect du projet d'établissement du conservatoire, la mise à disposition d'intervenants qualifiés et la complémentarité de ceux-ci avec les enseignants responsables des classes.

Le choix des écoles concernées par les interventions est déterminé par une commission placée sous l'autorité de la Direction du conservatoire et de l'Inspection de l'Education Nationale.

III - 10 Démission, radiation

Est considéré comme démissionnaire, et peut être radié sans droit de remboursement des droits d'inscription :

- L'élève qui ne s'est pas réinscrit normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé,
- L'élève (ou son représentant légal) qui ne répond pas aux courriers suite à trois absences non justifiées,
- L'élève absent sans motif légitime aux évaluations.

Chapitre IV

Responsabilité

IV - 1 L'assurance

Les élèves inscrits en classe de danse doivent produire au début de chaque année scolaire un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette discipline.

IV - 2 La responsabilité civile

La direction du Conservatoire n'est pas responsable des élèves en dehors des locaux affectés au conservatoire, sauf dans le cas de manifestations extérieures et seulement pendant la durée de la prestation artistique.

Pendant toute la durée des cours, les enseignants ont la charge de la discipline, du respect des mesures de sécurité et du matériel mis à leur disposition.

Aucun élève ne peut sortir en avance du cours sans autorisation écrite du responsable légal.

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète.

IV – 3 Le dépôt d'instruments au Conservatoire

Les élèves peuvent déposer leurs instruments au Conservatoire durant l'année scolaire, sous leur entière responsabilité. Le Conservatoire se dégage de toute responsabilité quant au dépôt de ces instruments.

Chapitre V

Discipline

V - 1 Absences

Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre les cours avec assiduité, et ce, dès la date officielle de reprise fixée par le Conservatoire. Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et déclarer toute absence sur le support « fiche de présence » mis à leur disposition. Ce document doit être déposé à l'accueil chaque jour.

En aucun cas, un élève mineur n'a le droit d'excuser son absence.

Pour les évaluations, seuls les malades (certificat médical obligatoire) ou les cas reconnus de force majeure, pourront passer, à une autre date fixée par le Directeur, une audition complémentaire.

Tout élève inscrit s'engage à être ponctuel et à suivre avec assiduité l'ensemble des cours fixés par le cursus. Les projets artistiques et pédagogiques faisant partie intégrante du cursus des élèves, l'assiduité aux répétitions et aux concerts exceptionnels organisés par le conservatoire dans le cadre de ces projets est requise. Toute absence à ces répétitions et concerts doit être justifiée par un certificat médical ou un cas de force majeure. Toute justification d'absence à des répétitions ou des concerts pour travail scolaire trop important est irrecevable et peut être sanctionnée.

Aucune excuse n'est reçue pour les absences aux évaluations de fin de cycle.

L'assiduité des élèves est contrôlée à chaque cours par les professeurs et suivie par l'administration.

V - 2 Mesures disciplinaires et obligations

Il est attendu des élèves un comportement respectueux à l'égard de l'ensemble des personnels du Conservatoire et vis-à-vis des bâtiments, instruments et matériels mis à leur disposition.

Pour raison de discipline, manque de travail, absences fréquentes ou autres motifs, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à l'élève par le Directeur. Le Directeur peut administrer un avertissement à l'élève en cas de problème disciplinaire ou d'assiduité.

L'attribution du troisième avertissement entraîne la mise en place d'un conseil de discipline. Celui-ci est composé du directeur, du conseiller aux études, des professeurs de l'élève concerné (ou du délégué du département pédagogique concerné), d'un représentant des professeurs, d'un représentant des parents élus au conseil d'établissement et d'un représentant des élèves, afin de statuer sur l'exclusion provisoire ou définitive, ou sur des mesures spécifiques.

Par ailleurs, une faute grave peut, sans avertissement préalable, entraîner la convocation d'un conseil de discipline.

Toute sanction disciplinaire doit être signalée aux parents ou responsables légaux de l'élève.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

Chapitre VI

Locaux et matériels

VI - 1 Mise à disposition de salles

En dehors des cours réguliers et en fonction des disponibilités, les salles peuvent être mises à la disposition des élèves hors de la présence d'un enseignant.

L'élève qui souhaite utiliser une salle doit en solliciter la mise à disposition auprès de l'accueil. L'accès aux salles est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un état des occupations. Il appartient à l'élève bénéficiant de la mise à disposition d'une salle de rapporter la clé de la salle au personnel d'accueil à l'issue de la réservation.

Les élèves et le personnel enseignant ne peuvent en aucun cas utiliser les salles du Conservatoire pour y donner des leçons particulières à caractère privé.

VI - 2 Mise à disposition des locaux à des organismes extérieurs

Afin de contribuer à l'essor des activités musicales et chorégraphiques, le Conservatoire peut mettre ses locaux à disposition de certains organismes.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Sud-de-Seine.

En cas de réponse favorable, une convention est établie entre le Conservatoire et l'organisme demandeur afin de fixer les engagements réciproques.

Lorsque l'utilisation des locaux est prévue en dehors des heures normales d'ouverture du Conservatoire, l'organisme demandeur doit s'engager à prendre connaissance au préalable des conditions d'utilisation.

VI - 3 L'association des parents d'élèves

L'Association des parents d'Élèves et Amis du Conservatoire (APEA) participe au développement de la vie culturelle locale en apportant son soutien pour promouvoir la pratique de la musique et de la danse.

Son siège social est fixé au 3 bis rue du Docteur Soubise à Fontenay-aux-Roses, dans les locaux du Conservatoire mis à sa disposition à titre gratuit par la Communauté d'Agglomération Sud-de-Seine.

VI - 4 Matériel pédagogique

Méthodes, partitions, livres, cahiers, instruments et leurs accessoires (anches, cordes, sourdines...) et les tenues de danse sont à la charge exclusive des élèves.

VI - 5 Prêt d'instrument

Dans la limite des disponibilités du conservatoire, des instruments peuvent être prêtés aux élèves inscrits en ateliers de découverte instrumentale. Ces prêts sont de courte durée.

L'élève, s'il est majeur, ou le représentant légal, s'il est mineur, signera une fiche de prêt d'instrument.

Il est vivement conseillé de souscrire une assurance pendant toute la durée de mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires.

En cas de perte ou de vol, de détérioration due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours.

Il est interdit de réparer ou de faire réparer l'instrument sans l'accord du conservatoire.

Un prêt d'instrument peut être accordé à des personnes ou organismes travaillant en étroite collaboration avec le Conservatoire pour un projet ponctuel après avis favorable de la Direction.

VI - 6 La reprographie

La Direction attire l'attention des professeurs sur le caractère illégal de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.

Les élèves ne sont pas autorisés à faire des photocopies de partitions dans les locaux du conservatoire.

La photocopie des partitions de musique n'est possible que dans la limite de la loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM² en cours de validité conformément à l'adhésion annuelle du Conservatoire à cet organisme qui gère pour la France les droits d'auteur en matière d'édition musicale.

VI - 7 Dispositions communes

Tout changement d'état-civil, d'adresse, d'adresse électronique et/ou de téléphone doit être communiqué au Conservatoire.

Le Conservatoire ne peut être tenu pour responsable des vols commis au sein de ses locaux. Il est conseillé aux élèves de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

Chapitre VII

Dispositions diverses

VII - 1 Le droit à l'image et à la voix

En s'inscrivant au conservatoire, les élèves ou leurs représentants légaux s'engagent à accepter d'être photographiés et enregistrés leurs de leurs prestations en vue d'éventuelles publications ou diffusions (audio, vidéo) sur le site de la communauté d'agglomération et sur celui de la ville.

Dans le cas où la famille refuse toute prise d'image ou de son, les responsables légaux ou l'élève s'il est majeur, devront signifier ce refus par écrit à l'intention de la direction.

VII - 2 L'affichage

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation du Directeur, sauf informations et communications internes au Conservatoire, informations syndicales ou informations des associations domiciliées au Conservatoire. De même, tout affichage de manifestations extérieures au conservatoire est soumis à l'autorisation de la Direction du Conservatoire.

VII - 3 Interdiction de fumer

En conformité avec le décret n° 92.478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette disposition concerne également l'usage de stupéfiants et la consommation de boissons alcoolisées.

² Société des Éditeurs et Auteurs de Musique

VII - 4 La sécurité

Le public accueilli au sein du Conservatoire est tenu de respecter les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie et de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés ponctuellement.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement au personnel de l'accueil, qui en informe la direction de l'établissement.

VII - 5 Consommation de denrées alimentaires

Pour des raisons d'hygiène et de respect des locaux, la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdite pendant les cours. Des lieux sont prévus à cet effet à l'entrée du conservatoire et dans les espaces d'accueil.

VII - 6 Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au Directeur pour décision. Il en référera à sa hiérarchie et à l'autorité territoriale en cas de nécessité.